

remis jusqu'à concurrence de 271 fr. 30 c. déboursés par lui le 22 janvier 1866, et, en cas d'insuffisance de la somme produite pour couvrir l'excédent des déboursés, condamne des à présent la Compagnie à payer à Carré cette insuffisance, le tout avec intérêts à partir de ladite époque du 22 janvier, si mieux n'aime la compagnie, dans le délai de huitaine de la date de ce jugement, déclarer qu'elle entend se charger de la marchandise au prix de facture, avec intérêts de droit :

« Condamne la compagnie de l'Ouest en 100 fr. de dommages-intérêts envers Carré ;

« Dit et juge les demandes reconventionnelles de la compagnie de l'Ouest autant non recevables que mal fondées, et les rejette ;

« Donne acte à la compagnie de l'Ouest des réserves qu'elle fait de se pourvoir contre le jugement de compétence, rendu par le Tribunal, à la date du 3 février dernier ;

« Condamne la compagnie de l'Ouest aux dépens. »

M^e Fauconnet, ag. c., a plaidé pour M. Carré.

M^e Houssaye, agréé, a plaidé pour la compagnie de l'Ouest.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Parnariet-Lafosse.

Audience du 21 avril.

ASSURANCES MUTUELLES. — ESCROQUERIE.

Le 5 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre) condamnant, pour délit d'escroquerie, M. Grand sire, directeur particulier, à Paris, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie la Rouennaise, et le sieur Robequin, courtier d'assurances, chacun à une année de prison et 50 francs d'amende.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette condamnation :

En novembre dernier, M. Angar, directeur de la société d'assurances mutuelles pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le siège est à Paris, rue Blanche, 32, portait une plainte contre le sieur Robequin, qui aurait été surpris obtenant, sous le prétexte de mettre en règle leur police d'assurance, la signature des assurés de la compagnie de la rue Bleue ; ces signatures n'étaient autres que des engagements à la société la Rouennaise. Sur cette plainte, Robequin fut arrêté. L'instruction révéla que, pour obtenir des adhésions à la Rouennaise, Robequin avait pris le titre de courtier de la compagnie de la rue Bleue, et quelquefois aussi le nom de M. Grison, inspecteur-général de cette Compagnie. Robequin fut, en conséquence, traduit en police correctionnelle. M. Grand sire avait d'abord été cité comme témoin ; mais à l'audience, le ministère public prit contre lui des réquisitions, à la suite desquelles est intervenue, contre les deux prévenus, la condamnation que nous avons rapportée.

M. Grand sire a seul interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

M^e Bertrand-Taillet a présenté la défense de M. Grand sire.

Le défendeur commença par mettre sous la protection des bons certificats qui lui ont été délivrés par les membres du conseil d'administration de sa compagnie. Robequin, ajouta-t-il, travaillait pour d'autres compagnies, notamment pour la Rouennaise, le Soleil, le Centre mutuel, et d'autres encore. La Rouennaise ne profitait donc pas exclusivement des polices que Robequin obtenait. Dira-t-on que M. Grand sire prêtait la main à toutes les manœuvres de Robequin ? Non, car il a été le premier à désabuser les assurés et à résilier leurs polices.

Enfin il n'y a aura pas de préjudice, le directeur de la Rouennaise a visité lui-même tous les assurés que Robequin lui a adressés et leur a offert de résilier leurs polices. Plus de la moitié a refusé ; les autres polices ont été envoyées à qui de droit. M. Grand sire n'a nullement été le complice de Robequin, et ce qui le prouve c'est la réponse qu'il a faite dès le commencement de l'instruction, déclarant formellement qu'il n'entendait répondre d'aucun des actes de ce dernier, alors qu'il aurait dû le méconnaître s'il en eût été témoin.

M. l'avocat-général de Vallée a demandé la confirmation du jugement. L'escroquerie, dit-il, a toujours été commise par deux agents. L'un obtient l'adhésion des assurés, c'était Robequin ; l'autre venait vérifier les risques et toucher les primes, c'était Grand sire. Il n'est pas établi que ce dernier ait pris la qualité d'agent de la compagnie de la rue Bleue, mais il a laissé les assurés dans l'erreur où les avait mis Robequin, cela suffit pour établir le délit.

La Cour, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie, a acquitté M. Grand sire, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 3 mai.

ESCROQUERIE. — DESTRUCTION DE TITRE.

Cette double prévention est imputée au sieur Nicolas Corgibet, appretneur sur étoffes, dans les circonstances ainsi rapportées par les témoins :

M. Beaufour, syndic de faillite : Le 30 décembre dernier, une dame Demière, qui était à la tête d'un établissement d'appret sur étoffes, route d'Asnières, 103, a été mise pour la seconde fois en faillite. Nommé syndic de cette faillite, j'ai dû me rendre en communication avec M^{me} Demière. A cet effet, je me suis rendu à son établissement, route d'Asnières, 103, mais je ne l'y trouvai pas ; je la rencontrai dans une petite maison en face ; voici ce qu'elle me raconta : elle me dit que, vers le milieu de 1858, elle avait reçu chez elle, à titre hospitalier, le sieur Corgibet, sa femme et leur enfant ; que quelques mois plus tard, en novembre, le sieur Corgibet, dont elle avait conçu la meilleure opinion comme père et comme époux, lui avait manifesté l'intention d'acheter son établissement. Elle avait eu la faiblesse, me disait-elle, de céder à ce désir, mais à une condition, c'est que la vente ne serait que fictive, et pour l'aider à trouver des ressources pour faire marcher l'établissement, que dans la réalité il resterait son contre-maître avec un intérêt de moitié dans les bénéfices. Le sieur Corgibet, me disait M^{me} Demière, avait accepté ces conditions, et pour en assurer l'exécution il avait signé une contre-lettre où elles étaient consignées, contre-lettre qui, par conséquent, certaines circonstances survenant, devait être détruite par la vente fictive du fonds et de la cession du bail. Elle ajoutait qu'elle avait eu l'imprudence de laisser entre les mains du sieur Corgibet le double à elle attribué de cette contre-lettre, et que, quand elle l'avait réclamé, le sieur Corgibet en avait nié l'existence et l'avait fait disparaître.

Les choses étaient en cet état, lorsque le sieur Corgibet introduisit contre la dame Demière un référé pour la faire expulser de son établissement où elle n'avait jamais cessé d'habiter.

Comme syndic de la faillite de M^{me} Demière j'avais à agir. S'il y avait vente sérieuse de son établissement, j'avais à exercer un recours contre M^{me} Demière ; si la vente était fictive, le recours existait contre le sieur Corgibet. Le sieur Corgibet persistant à se dire propriétaire sérieux de l'établissement, un procès civil a été engagé. Un jugement du Tribunal de la Seine a déclaré que les faits de fraude invoqués par la dame Demière contre Corgibet n'étaient pas prouvés, et a maintenu ce dernier dans la possession du fonds ; il y a eu de ce jugement un arrêt confirmatif. C'est dans cette situation qu'en ma qualité de syndic j'ai cru devoir, dans l'intérêt des créanciers de la dame Demière, porter contre le sieur Corgibet une double plainte en escroquerie et destruction de titre. Ce n'est pas à la légère que j'ai porté cette plainte et sans avoir pris, au préalable, des renseignements sur les antécédents de Corgibet. J'avais à me renseigner sur les ressources pécuniaires qu'il avait pour avoir pu payer comptant les 5,800 francs dont

M^{me} Demière donne quittance dans l'acte de la vente de son fonds. Des renseignements qui me sont parvenus m'ont conduit à avant 1858, époque où la dame Demière a donné l'hospitalité au sieur Corgibet, ce dernier avait eu un établissement d'appret sur étoffes à la gare d'Ivry, qu'il avait quitté cet établissement en abandonnant son matériel à la propriétaire de la maison, à qui il devait pour 6,000 francs de loyers arriérés.

M^{me} veuve Demière : C'est en 1857 que j'ai vu pour la première fois M. Corgibet ; à cette époque, il est venu chez moi pour me demander si j'avais des métiers d'appret à lui louer ; je n'en avais pas de disponibles, je dus donc lui répondre par un refus. En mai 1858, il est revenu, et me parla de ses affaires ; il me dit qu'il était à la fin du bail, qu'il avait eu des malheurs, qu'il avait été victime d'un incendie, celui de ses frères lui avait débouché ses ouvriers, qu'il avait été obligé de conduire sa femme et son enfant chez son père, en province, qu'il cherchait à louer un établissement ou même à s'y placer comme contre-maître, et que je l'obligeais, je pouvais l'aider à trouver l'une ou l'autre de ces positions. Bien que la situation de M. Corgibet m'intéressât, je n'étais pas en position de lui être utile ; il me quitta, me demandant la permission de revenir me voir. Il revint, en effet, en juillet, toujours de l'enceinte 1858, me dit qu'il avait ramené de chez son père sa femme et son enfant, mais qu'il était fort embarrassé, car le logement qu'il avait loué n'était pas vacant, et, en attendant, il allait se voir obligé de louer un hangar pour mettre ses effets. Et une chambre dans un hôtel garni pour loger sa famille. Le ton malheureux dont et homme me parlait, cette jeune femme, ce jeune enfant, qui partageaient son infortune, m'attendrèrent ; je lui offris une chambre dans ma maison. Il me répondit avec beaucoup de reconnaissance et me demanda s'il allait consulter sa femme sur ma proposition. Il revint le lendemain me dire qu'il l'acceptait.

Installé chez moi avec sa famille, M. Corgibet me donna de lui la meilleure opinion ; sa conduite était exemplaire ; il se conduisit on ne peut mieux vis-à-vis de sa femme, et de son enfant. Il me disait fréquemment qu'il allait trouver une place de contre-maître et pourrait faire vivre sa famille, mais que cependant il aimerait mieux travailler pour son compte ou comme chef ou comme associé. Un jour, il me fit une double confidence ; il me dit, d'une part, qu'il allait bientôt vendre, à Montmartre, aux enchères, des métiers d'appretiers en fort bon état, et, d'autre, qu'une personne lui avait promis de lui prêter 6,000 fr. s'il lui offrait une garantie. Revenant souvent sur ce double sujet, il arriva enfin à me demander de lui faire une vente fictive de mon matériel et la cession de mon bail, ajoutant qu'il me garantirait par une contre-lettre qui assurerait mes droits, c'est-à-dire que je restais propriétaire de mon fonds, et qu'il n'était que mon associé et mon contre-maître.

M. le président : Et vous affirmez que cette contre-lettre a été faite et signée ?

La veuve Demière : Je l'affirme, et à l'appui de mon affirmation, j'ai déposé entre les mains de M. le juge d'instruction la copie de cette contre-lettre, écrite en entier de ma main.

M. le président : Comment le prévenu aurait-il pu détruire le double de cette contre-lettre, qui ne devait pas sortir de vos mains, puisqu'elle était votre unique garantie ?

La veuve Demière : Les deux doubles de la contre-lettre ont été signés dans ma maison, dans la chambre que je lui avais abandonnée pour se loger. Après la signature, je descendis chez moi, sans songer à prendre le double qui me revenait. J'avais une telle confiance en M. Corgibet, que, mécontent appare de mon oubli au bas de l'escalier, je ne pris pas la peine de remonter pour le réparer. C'est quelques jours après que, le jour réamant, il en eut l'existence, et me répondit par un procès pour expulsion de ma maison, de cette maison où j'ai l'honneur reçu par charité, lui et sa famille.

Le sieur Dupont, appretneur sur étoffes : En 1856, j'ai été l'associé du sieur Corgibet pour l'appret des étoffes, à la Gare d'Ivry. Au bout d'un an, comme l'établissement commençait à aller assez bien, il a proposé de ce que nous n'avions pas d'écrit constatant notre association pour ma mettre à la porte. Au bout de deux ans, la maison n'a plus marché, et il a été obligé de la quitter, en devant 6,000 fr. à sa propriétaire, M^{me} Leroy.

La femme Vitou : Mon mari est marchand ferrant ; il a travaillé pendant quelque temps pour M. Corgibet ; il lui devait un abonnement de trois mois pour son cheval. Un jour que j'ai été pour lui présenter la petite facture, qui n'était que de 10 fr., il me dit : « Retiens, vois-tu de suite, ou je prends un bâton pour vous faire retourner où vous venez ; je ne vous dois rien, et votre mari est un.... »

M. le président : Et il ne vous a pas payé depuis ?

Le témoin : Oh ! il n'y a pas de danger ; il y a longtemps que nous avons fait notre défilé de nos 10 francs.

La dame Viole : En 1853, j'ai vendu à M. Corgibet des métiers pour une somme de 400 fr. ; il ne m'a jamais donné que 40 fr. d'a-compte.

M. le président : Depuis 1853 ?

La dame Viole : Je le voyais travailler, j'avais confiance en lui ; je prenais patience.

Un dernier témoin, marchand de vin, déclare qu'il a fait au prévenu une fourniture de vin de 27 fr., dont il n'a jamais été payé.

Le prévenu, dans son interrogatoire, a nié tous les faits qui lui sont imputés. Il a soutenu avoir acheté sérieusement et payé comptant, au prix de 5,800 fr., le fonds de la dame Demière, ce qui a entraîné pour lui la nécessité de nier l'existence de la contre-lettre. Il a prétendu que s'il n'avait pas payé ses créanciers, c'est qu'il avait voulu conserver une somme nécessaire pour se rétablir, et arriver ainsi à les satisfaire tous.

M. Bertrand Taillet a présenté la défense du prévenu. M. l'avocat impérial Merveilleux-Davignaux a soutenu les deux chefs de la prévention, et sur ses conclusions conformes, le Tribunal, par application des articles 405 et 439 du Code pénal, a condamné Corgibet à deux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 mars et 13 avril. — approbation impériale du 12 avril.

TRAVAUX DE SALUBRITÉ. — VILLE DE NEULLY. — ORDRE DE COMBLER DES BAS-FONDS. — INCOMPÉTENCE DU MAIRE.

Il appartient au Gouvernement, à l'exclusion de l'autorité municipale, d'ordonner les travaux de salubrité intéressant les villes et les communes.

Dès lors, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal qui prescrit le comblement de bas-fonds, où les eaux croupissent au préjudice de la salubrité publique.

Voici le décret rendu sur ces questions :

- « Napoléon, etc.
- « Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 18 juillet 1837 ;
- « Vu la loi du 16 septembre 1807 ;
- « Ont M. Aucoc, auditeur en son rapport ;
- « O. M. Belleme, pour M. Mimerel, avocat du sieur Tavernier, en ses observations ;
- « O. M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
- « Considérant que, par son arrêté en date du 12 mars 1857, le maire de la commune de Neully a enjoint aux héritiers de la dame Vergnaud, épouse de sieur Tavernier, ainsi qu'à d'autres propriétaires de terrains provenant de l'ancien trou de bras de la Seine, dont le sol est en contre-bas de la rue Mogador, de combler leurs terrains et de les mettre au niveau de la rue ; que cet arrêté est fondé sur les dangers que présentent pour la salubrité publique, les exhalaisons des eaux qui croupissent dans ces bas-fonds ;
- « Considérant que les travaux de comblement de ces bas-fonds entraîneraient dans les mesures de salubrité publique que le gouvernement seul peut ordonner, en vertu de l'article 33 de la

loi du 16 septembre 1807, et qu'aucune des dispositions de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ne donnait au maire le pouvoir de les prescrire ;

« Que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le maire de la commune de Neully a excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Article 1^{er}. — L'arrêté du maire de la commune de Neully, en date du 12 mars 1857, est annulé. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Jurés titulaires : MM. Chardon, marbrier, rue Ménilmontant, 11 ; Duchesne, marbrier, boulevard des Invalides, 43 ; Narjot, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 ; Bouvial, propriétaire, rue de la Pelletterie, 1 ; Mague, agent-voyer, rue de Paradis, 12 ; Favier-Colomb, avocat, rue du Havre, 9 ; Royer, propriétaire, à Gannevilliers ; Vollier, gérant de la brasserie du Luxembourg, rue d'Enfer, 77 ; Porlier, sous-chef au ministère de l'agriculture, rue de Valenciennes, 43 ; Grand, rentier, boulevard Beaumarchais, 37 ; Vignier, ingénieur civil, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146 ; Colomb, docteur en médecine, rue Maslay, 28 ; Bourges, négociant, rue du Sentier, 6 ; Dieu, propriétaire, boulevard de Strasbourg, 88 ; Le Breton, inspecteur des finances, rue Richelieu, 90 ; Geoffroy, propriétaire, à Passy ; Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8 ; Bourgeois, négociant, à Vitry ; Denis, homme de lettres, rue de l'Ouest, 56 ; Cantogrel, rentier, à Belleville ; Amour, épicière, à Belleville ; Bissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93 ; Chevreau, propriétaire, à Montrouil ; Bizouard, propriétaire, à Noisy-le-Sec ; Aveline, notaire, à Vandœuvre ; Colas, fabricant de caisses de tambours, rue du Petit-Carreau, 7 ; Alamagny, maître de pension, à Belleville ; Capet, négociant en herbes, rue de la Verrierie, 61 ; Pouch, teneur, rue du Fer-à-Moulin, 28 ; Lessuyer de Laplace, négociant, place de la Bourse, 6 ; Decaux, fabricant de papiers peints, impasse Reully, 3 ; Gignoux, propriétaire, rue de Lancry, 16 ; Mouffis, grainetier, à La Villette ; Labrousse, propriétaire, à Passy ; Lelébure, mercier, boulevard du Temple, 43 ; Moris, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 13.

Jurés supplémentaires : MM. Domont, marchand de nouveautés, rue de Grenelle-Saint-Germain, 1 ; Langlois, propriétaire, à Grenelle ; Gossin, avocat, rue Garancière, 10 ; Levisse, propriétaire, à Montmartre.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Je vous prie d'annoncer qu'en remerciant bien chaleureusement mes amis du témoignage de sympathie qu'ils viennent de me donner, je les prie de ne plus porter leurs voix sur moi dans le scrutin de ballottage qui aura lieu mardi.

Recevez, etc.

Emile OLLIVIER.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

On lit dans la Patrie : Nous apprenons que Garibaldi, après avoir donné sa double démission de député de Nice et de général de l'armée piémontaise, vient de partir pour la Sicile à la tête d'une expédition armée.

À commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, et sur l'appel de la cause entre les compagnies d'assurances sur la vie le Phénix et la Caisse paternelle, et M. et M^{me} Tillet, héritiers de M. Tillet, — question de suicide de l'assuré (voir, dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai, les plaidoiries de M^{es} De Sèze, pour les compagnies, et Grandmarché, pour les héritiers Tillet). M. l'avocat général de Gaujal ayant déclaré s'en rapporter à justice, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, qui rejette l'exception de suicide proposée par les compagnies, et les condamne à payer à la famille Tillet 150,000 fr., montant de l'assurance.

Une audience solennelle est indiquée au samedi 12 mai ; deux causes en matière de nomination de conseil judiciaire y seront appelées.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Les rentes sur l'Etat sont-elles le gage des créanciers, sauf la défense de saisie-arrêt ? »

Secrétaire-rapporteur, M. Geneste.

L'affirmative a été soutenue par MM. D'André et Guillemot ; MM. Lussaud et Ballot-Beaupré ont plaidé pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. Robert a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 21 mai :

« Lors de l'extinction de l'usufruit, le propriétaire a-t-il le droit de conserver, sans aucune indemnité, les travaux antérieurs ceux qui constituent des réparations nécessaires, qui ont été faits par l'usufruitier sur l'immeuble soumis à l'usufruit ? »

Le quartier de Belleville vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable : une dame presque septuagénaire, rentière, domiciliée dans ce quartier, a été assassinée chez elle, en plein jour ; les assassins se sont emparés de son argent, de ses bijoux, d'une partie de son argenterie, et ont pu s'échapper ensuite sans être inquiétés par personne. Voici comment on raconte les circonstances de ce double crime dans le voisinage :

La dame veuve M..., âgée de soixante-huit ans, rentière, occupait seule, au n^o 64 de la rue des Rigoles, une maisonnette entre une petite cour fermée sur la rue par une espèce de grille en bois, et un jardin derrière. La maisonnette, de double profondeur, est élevée d'un étage sur la rue et de deux étages sur le jardin. La dame M... l'occupait depuis plus de vingt ans, et elle était parfaitement connue dans le quartier, car elle avait l'habitude de faire elle-même ses petites commissions journalières ; et comme depuis plusieurs années elle n'était plus bien ingambe, elle s'arrêtait fréquemment pour se reposer et causer en même temps avec les voisins et voisines qu'elle rencontrait en chemin. Elle se montrait parfois d'une extrême retenu sur sa situation personnelle de fortune ; d'autres fois elle entrait sur ce dernier point dans des détails minutieux, et faisait connaître les sommes d'or ou d'argent, le nombre de pièces d'argenterie et les divers bijoux qu'elle avait actuellement en sa possession, sans même se préoccuper de l'arrivée d'un tiers pendant la conversation. Elle entrait souvent chez une crémière qui tenait aussi un débit de liqueurs dans la même rue, presque en face de sa maisonnette, et où elle passait chaque jour plusieurs heures.

Vendredi dernier, dans l'après-midi, elle y était entrée selon son habitude, et après une assez longue station, elle en était sortie vers six heures, et des voisins l'avaient vu traverser la rue et rentrer immédiatement chez elle on l'a vu, comme de coutume, la porte de la grille non fermée. Environ une heure plus tard, le crémer annonçait aux voisins, dit-on, qu'étant entré chez elle pour lui rendre compte de sa commission dont elle l'avait chargé,

gé, il l'avait trouvée étendue sans vie sur le parquet ayant les mains et les jambes fortement liées. On s'empressa de faire connaître cette circonstance au commissaire de police du quartier de Belleville ; M. Julien, qui se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, et s'assura que la dame M... avait en effet cessé de vivre, et que sa mort avait été déterminée par la suffocation à l'aide de violences.

La situation de la victime devait faire penser que le crime avait été commis par deux malfaiteurs ; que, pendant qu'un comprimait la bouche ou la gorge, l'autre étouffait ses cris, l'autre lui liait les bras et les jambes pour paralyser ses mouvements. car la suffocation, qui précède la mort, ayant dû être déterminée par la compression, la ligature, qui aurait dû siffler s'il n'y avait eu qu'un assassin, aurait été inutile. Tout paraît en effet, aussi que le meurtre avait été déterminé par une pensée de vol, et, en s'en rapportant aux confidences recueillies me de 1,000 à 1,200 fr., de trois montres d'or avec chaînes, de plusieurs autres bijoux et d'une partie de l'argenterie, qui ont dû être soustraits par les meurtriers.

Le commissaire de police a poursuivi sans désespérer l'information préliminaire ; il a entendu plusieurs témoignages et notamment le crémier et la crémière dont nous venons parlé plus haut ; il aurait remarqué, dit-on, dans les proposés de ces derniers des contradictions qui lui auraient fait suspecter la sincérité de leurs déclarations, et dans la soirée du même jour, il les a mis provisoirement en état d'arrestation, malgré leurs protestations et leurs larmes, qu'ils ont été confrontés avec le cadavre. Par suite de cette double arrestation, la crémière est restée fermée jusqu'à cette heure.

Avant-hier, dans la journée, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut de M. le procureur général se sont rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement à être également rendu sur les lieux au premier avis et il s'était livré personnellement à des investigations qui lui ont permis, dit-on, de réunir des indices de nature à faciliter les recherches et à amener promptement l'arrestation du ou des meurtriers.

L'inhumation de la dame M..., a eu lieu aujourd'hui dans la matinée sans aucune pompe.

Ce crime a causé dans tout le quartier de Belleville, la victime était connue depuis longtemps, une impression des plus pénibles, et il est depuis deux jours l'objet presque unique de toutes les conversations.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople, le 20 avril :

« La Turquie seule en Europe, avec l'Espagne et l'Italie, semble avoir conservé les vieilles traditions de brigandage ; on y trouve encore de ces aventuriers de grands chemins qui se mettent à la tête d'une bande d'hommes que la misère et les mauvais instincts poussent hors de la voie légale ; ces chefs prennent sur leur troupe une grande autorité que justifient leur force physique, leur intelligence ou leur renommée. Par leur audace et l'impunité où on les laisse quelquefois, soit qu'on ne parvienne pas à les saisir, soit que les moyens de répression manquent, ils intimident souvent des villages tout entiers, prélèvent des tributs qui ne sont pas toujours des garanties de sécurité, font des descentes à main armée et dépeuplent les crainifs habitans ; leurs expéditions se terminent rarement sans effusion de sang. Lorsqu'ils s'emparent d'un personnage riche ou influent, ils le ménagent, afin d'en obtenir une bonne rançon ; quelquefois ils se font justiciers, protègent l'opprimé et oppriment l'oppressé ; on cite d'eux des traits chevaleresques qui nous transportent dans un autre âge ; mais, bâtons-nous de le dire, ils se présentent rarement sous cet aspect. »

« Il y a dans les environs de Constantinople des bandes de malfaiteurs qui n'ont aucun caractère pénetrant, dont les exploits ne peuvent guère qu'enrichir les annales judiciaires sans fournir le moindre sujet de roman. Ils ont pris à tâche de dévaliser les habitants des villages du Bosphore ; ils pénètrent la nuit dans les maisons, forcent les serrures, emportent l'argent et les objets précieux qui leur tombent sous la main, tuent quand ils trouvent de la résistance ou que l'alerte est donnée ; mais, par prudence, s'en abstenir. Malheureusement pour eux, la police se fait plus régulièrement à Constantinople que dans les provinces éloignées ; elle a des agents secrets qui se mettent sur la piste et lui permettent de déjouer les complots. »

« La semaine dernière, une bande composée de Croates avait pris pour but de son expédition nocturne du samedi précédent, l'habitation d'un propriétaire Arménien d'Ortakem. Ils connaissaient les étres, les dispositions de la maison, devaient l'entourer, et après en avoir gardé toutes les issues, pénétrer dans l'intérieur, où ils auraient accompli leur vol avec ou sans assassinat, selon que les circonstances l'exigeraient. Sans qu'ils s'en doutassent, en discutant leur plan, la police avait l'œil et l'oreille au milieu d'eux dans la personne d'un des leurs. »

Brigand vieill dans le métier, il s'en était lassé du plutôt il avait voulu mettre ses dernières années à l'abri des poursuites de la justice et des aventures dangereuses qui auraient pu se terminer par le gibet : quand le diable devient vieux, il se fait ermite. Il avait donc passé un traité avec la police en vertu duquel celle-ci s'était engagée à fermer les yeux sur son passé, tandis que lui mettait à sa disposition son expérience, son habileté et sa connaissance des ruses employées par ses anciens compagnons. Une pareille association était une bonne affaire pour l'un et pour les autres. Prévenue à temps, la police agit ses dispositions afin de faire tomber les larons dans le piège et de s'en emparer. Elle envoya un de ses agents accompagné d'un certain nombre de cavass, qui sont, en Turquie, ce que les gendarmes sont en France. Chacun de son porte attendit bravement l'ennemi. Lorsque les brigands jugèrent que tous les habitants de la maison étaient plongés dans le sommeil, qu'aucun regard indiscret ne pouvait les surprendre, ils se dirigèrent vers leur proie ; mais à peine s'en furent-ils approchés, que les cavass se précipitèrent sur eux ; au milieu de la nuit devenue sombre tout à coup, un combat corps à corps s'engagea entre les assaillants et les défenseurs. Départ et d'autre on employa beaucoup de bravoure ; on ne saurait assez louer le courage des cavass. Un d'eux succomba dans la lutte, le brigand fut tué, et quatre blessés et faits prisonniers ; le reste jugea prudent de faire une retraite précipitée à travers champs, où l'on ne put les atteindre. »

« Pendant ce temps, les habitants de la maison attaquée étaient éveillés en sursaut, remplis de terreur, ne sachant pas d'abord de quoi il s'agissait, mais devenant un danger, puis craignant de voir succomber leurs défenseurs ; ils en firent quites pour la peur. Les brigands s'ils eussent pénétré dans la maison, n'auraient pas fait une riche prise, il n'y avait que fort peu de numéraire et quelques pièces d'argenterie ; ils auraient regretté leur peine inutile, semblables à cet Albanais qui, après avoir tiré un coup de fusil sur un voyageur, regretta sa charge

de poudre, revenant à 5 paras, tandis qu'il n'en avait...
- ANGLETERRE (Londres). — Quelques jours après le...

Il ressort de là deux faits, à savoir, que les bijoutiers...
- On va voir que, selon toute probabilité, les deux indi...

Après que M. Edwin Streeter, commis principal de...
- Le juge M. Beadon, répond que la police a parfaite...

claire reconnaître Pearce pour être l'un des individus qui...
- On entendra ultérieurement les témoins à l'aide des...

— Le lord-maire vient de procéder, comme juge du...
- Deux accusés sont amenés à la barre; l'un est le sieur...

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Nous leur signalons d'abord le Commentaire dans lequel...

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Nous leur signalons d'abord le Commentaire dans lequel...

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Nous leur signalons d'abord le Commentaire dans lequel...

Table with financial data: 3 0/0, 4 0/0, 12 0/0 de 1855, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.

Table with financial data: A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Orléans, Nord, Est, etc.

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Nous leur signalons d'abord le Commentaire dans lequel...

Tous ceux enfin qui désireraient se procurer à la fois...
- Le succès de la Closerie des Genets, au théâtre de la...

SPECTACLES DU 8 MAI

OPÉRA. — L'Aventurier, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
ODÉON. — Daniel Lambert.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES

Etude de M^e ANDRIEU, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49.
Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 13 mai 1860...

MAISON DE CAMPAGNE ET BOIS

Etude de M^e GIBAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine...

MAISON A PARIS

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal...

DIVERS IMMEUBLES (SOMME)

Etude de M^e POULE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal...

MAISON A PARIS

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1860...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A CROISSY près CHATOU
rue du Chemin-Vert, avec écurie et remise, communs...

CHATEAU, DOMAINES ET MAISONS

Etude de M^e CHAPPE, avoué à Valence, rue Chauflour, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal...

2 MAISONS RUE DE DOUAL, A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 mai 1860.
De deux MAISONS rue de Douai, 7 et 9.

SOCIÉTÉ DES VOITURES POUR LES SERVICES DE CHEMINS DE FER

MM. les actionnaires de la liquidation de la Société des Voitures pour les services de chemins de fer, sont prévenus qu'une assemblée...

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

Trains express du service d'été à partir du 15 mai 1860.
Train express partant de Paris à onze heures du matin...

MAISON A PARIS

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1860...

COMPAGNIE METALLURGIQUE DES TROIS BASSINS REUNIS.

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire...

SOCIÉTÉ R. G. D. DES CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Assemblée générale des actionnaires.
Le conseil d'administration de la Société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg...

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES

LIGNES DU BRÉSIL.
SERVICE POSTAL FRANÇAIS.
Loi du 17 juin 1837.
INAUGURATION DU SERVICE.

SAVON AU SUC DE LATUE

LE MEILLEUR DE TOUS LES SAVONS DE TOILETTE
PRÉPARÉ PAR LE SEUL INVENTEUR
L. T. PIVER,
10, BOULEVARD DE STRASBOURG, A PARIS.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.
Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

SOCIÉTÉ OENOPIHILE

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins p^r entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères.
Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argenté et doré par les procédés électro-chimiques.
PAVILLON DE HANOÏRE
35, boulevard des Italiens, 35.
MAISON DE VENTE
M^o THOMAS ET C^o.

CH. CHRISTOFLE ET C^o

Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions devra en avoir effectué le dépôt au siège de la société, rue de la Victoire, 31, trois jours au moins avant celui de la réunion.

